

POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES
POUR ACTIVITÉS SPORTIVES HORS TERRITOIRE
POUR LES ENFANTS ÂGÉS DE 17 ANS ET MOINS DE NOTRE MUNICIPALITÉ

PRÉAMBULE

1. La municipalité de Lac-des-Plages désire favoriser la santé de ses jeunes en passant par le sport. Étant donné que certains sports d'équipe ne peuvent être pratiqués dans notre municipalité faute d'infrastructure sportive, nos jeunes doivent s'inscrire dans d'autres villes ou villages possédant des infrastructures et/ou des équipes sportives.
2. Il arrive que certaines municipalités exigent des frais supplémentaires pour l'inscription d'enfants venant de l'extérieur de leur territoire, et nous ne voulons pas que ces frais supplémentaires fassent obstacle aux familles désirant offrir à leurs jeunes une vie saine et le développement de l'esprit sportif. Il y a déjà volonté pour les parents de suivre leur jeune dans des compétitions sportives et cela entraîne des coûts pour le voyage et les équipements, la municipalité veut donc aider ces familles en remboursant ces frais supplémentaires jusqu'à 150 \$ par enfants. Toutefois, si les frais dépassent 150 \$ ils seront remboursés à raison de 75 % du montant, et ce, jusqu'à concurrence de 300 \$.

OBJECTIFS

- Favoriser le talent sportif et l'activité physique;
- Aider les parents ayant à déboursé des frais supplémentaires pour les enfants inscrits à des activités sportives à l'extérieur du territoire;
- Encourager les familles à s'établir chez nous malgré la distance nous séparant des plus grandes villes offrant ses services;
- Donner la chance à nos jeunes de profiter des sports d'équipe existant dans notre région sans pénalité;

POLITIQUE

3. Les requérants, propriétaires dans la municipalité de Lac-des-Plages devant déboursé des frais supplémentaires pour les activités sportives d'un enfant de la municipalité de Lac-des-Plages, mais dont les activités sportives ont lieu à l'extérieur du territoire de la municipalité devront présenter une demande écrite au conseil municipal.
4. La demande écrite faite par un citoyen de Lac-des-Plages devra comporter les informations suivantes : le nom du citoyen, son adresse, le nom de l'enfant ainsi que la facture de frais d'inscription indiquant clairement qu'il y a des frais supplémentaires pour les joueurs venant de l'extérieur.
5. La municipalité recevra les demandes durant l'année en cour et se réserve le droit de refuser une demande si elle est incomplète ou injustifiée.
6. Les demandes seront traitées dans l'ordre dans lesquelles elles seront reçues.
7. La municipalité disposera d'un montant d'argent déterminé lors de son budget annuel et acceptera les demandes provenant des parents et répondant aux critères, jusqu'à concurrence du montant prévu au budget. Dans le cas où les demandes dépasseraient, le budget prévu, le conseil devra refuser les demandes reçues subséquemment.

8. Le conseil passera par résolution toute demande ayant été acceptée et remboursera les frais aux parents au moyen d'un chèque.
9. Une lettre accompagnée d'un chèque sera envoyée aux parents ayant fait la demande si la demande est acceptée ou dans le cas d'un refus une lettre expliquant la raison du refus sera envoyée aux parents.
10. Si votre demande est refusée pour cause de manque de fond, nous vous ferons parvenir une réponse écrite, vous pourrez faire une nouvelle demande l'année suivante.
11. Si le montant alloué pour l'année n'a pas été utilisé, les fonds iront dans un fond-jeunesse pour pouvoir démarrer des ligues sportives ainsi que d'investir éventuellement dans les infrastructures sportives pour les enfants de notre municipalité.
12. La municipalité acceptera une demande par enfant et par année.
13. Cette politique est applicable uniquement pour les activités de sport d'équipe non-accessibles dans la municipalité de Lac-des-Plages par manque de population et/ou inscriptions et/ou d'infrastructure telle que hockey, soccer, football, baseball et pour lesquelles les enfants doivent payer un frais supplémentaire pour non-résident.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. La présente politique entre en vigueur le 14 janvier 2011 .